

DECLARATION D'ENTRETIEN

A adresser au GSAC dont dépend l'organisme d'entretien
Après accord, placer une copie dans le carnet de route

La présente déclaration est rédigée en application de l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 1962, de l'article 13 de l'arrêté du 21 septembre 1998, et de l'article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1998 et de l'article 9 de l'arrêté du 12 septembre 2003 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type.

Concerne l'aéronef immatriculé : **F-PHUI**

Modèle : **Jodel D119**

N° de série : **460**

Prise en compte des conditions d'entretien

Nom de l'inspecteur : *X Laura*

Visa :

Date : **20 NOV. 2008**

Je déclare agissant conformément au CI en qualité de :

propriétaire

Nom ou Raison Sociale (R/S) : **AC du Royans**
 Adresse : **terrain de Champlong
 26190 St Jean en Royans**

Cadre d'entretien choisi :

(1) effectuer l'entretien de mon aéronef (non constructeur, non restaurateur)

(1) effectuer l'entretien de mon aéronef dans ma SRE (constructeur, restaurateur ou 5 ans d'entretien)

(1) confier l'entretien à un professionnel de l'entretien

Nom ou R/S : **Clément Schneider Aéro Service Romans**
 Adresse : **aérodrome
 26750 St Paul les Romans**

L'entretien sera effectué suivant un programme d'inspection déposé auprès du GSAC. Au titre de la présente déclaration, les signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives décrites en page 2/2.

Intitulé du programme d'inspection : **Avion bois et toile train classique**

J'atteste de l'exactitude des renseignements concernant la navigabilité de mon aéronef.

En cas de non respect des obligations, par l'un ou l'autre des signataires, les services compétents ne sont plus en mesure de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'aéronef et donc le certificat de navigabilité restreint est susceptible d'être suspendu ou de voir son cycle de renouvellement réduit.

Réservé au GSAC :

(1) Cocher les cases appropriées

Observations : **Néant**

Fait à : **Romans**

le : **04/11/2008**

Signature du propriétaire ou du locataire.

Nom et signature du responsable de l'organisme d'entretien.

Lu et Approuvé *lu et approuvé*
Clément Schneider
le Président

Clément Schneider
 Lu et approuvé

DECLARATION D'ENTRETIEN

OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE EFFECTUANT L'ENTRETIEN DE SON AERONEF

1. Certifier conforme les informations de la page 1/2.
2. Avoir pris connaissance de l'arrêté applicable listé en paragraphe 3 du fascicule RP-42-50 et de prendre connaissance des évolutions ultérieures.
3. Comptabiliser les heures de vol effectuées sur le carnet de route.
4. Disposer d'un hangar atelier pour réaliser l'entretien.
5. Présenter l'état des consignes de navigabilité si concerné.
6. Respecter les conditions de maintien de l'aptitude en vol et du maintien de la navigabilité.
7. Déclarer l'approbation pour remise en service (APRS).
8. Réaliser la gestion des visites programmées.
9. Constituer et archiver les dossiers de travaux.
10. Veiller à la bonne tenue des documents de l'aéronef.
11. Sous traiter à des ateliers agréés l'entretien de l'installation radioélectrique de bord
12. Signaler au GSAC toute modification des conditions d'entretien
13. Signaler au GSAC la vente de l'aéronef (ce qui rend caduque la présente déclaration).
14. Notifier sous 3 jours au GSAC tout incident ou accident.
15. Signaler sur le carnet de route tous défauts rencontrés en exploitation.
16. Avoir pris connaissance du programme d'inspection déposé ou d'entretien accepté.
17. Appliquer le programme d'inspection déposé ou d'entretien accepté
18. Effectuer les opérations d'entretien programmées, et corriger les défauts découverts ou signalés.
19. Enregistrer sur les documents appropriés les travaux effectués.

OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE CONFIAIT L'ENTRETIEN A UN PROFESSIONNEL D'UN ATELIER AGREE

1. Certifier conforme les informations de la page 1/2.
2. Avoir pris connaissance de l'arrêté applicable listé en paragraphe 3 du fascicule RP-42-50 et prendre connaissance des évolutions ultérieures.
3. Comptabiliser les heures de vol effectuées sur le carnet de route.
4. Etablir le bon de commande des opérations d'entretien.
5. Présenter l'état des consignes de navigabilité si concerné.
6. Respecter les conditions de maintien de l'aptitude en vol et du maintien de la navigabilité.
7. Déclarer l'approbation pour remise en service (APRS).
8. Réaliser la gestion des visites programmées.
9. Constituer et archiver les dossiers de travaux.
10. Veiller à la bonne tenue des documents de l'aéronef.
11. Sous traiter à des ateliers agréés l'entretien de l'installation radioélectrique de bord
12. Signaler au GSAC toute modification des conditions d'entretien
13. Signaler au GSAC la vente de l'aéronef (ce qui rend caduque la présente déclaration).
14. Notifier sous 3 jours au GSAC tout incident ou accident.
15. Signaler sur le carnet de route tous défauts rencontrés en exploitation.
16. Présenter son aéronef aux échéances des visites d'entretien.
17. Signaler tous travaux effectués en dehors par nécessité.
18. Signaler au GSAC la dénonciation de la présente déclaration par le propriétaire.

OBLIGATIONS DU PROFESSIONNEL DE L'ENTRETIEN

1. Disposer d'un hangar atelier pour réaliser l'entretien.
2. Appliquer le programme d'inspection déposé.
3. Effectuer les opérations d'entretien programmées, appliquer les CN commandées par le propriétaire et corriger les défauts découverts ou signalés.
4. Enregistrer sur les documents appropriés les travaux effectués conformément au bon de commande. Avoir un dossier de modification pour une modification majeure avant son application.
5. Avoir un dossier de réparation pour une réparation majeure avant sa réalisation.
6. Informer le propriétaire de tout incident survenu ou rencontré sur l'aéronef en cours de visite d'entretien.
7. Par souci de simplification, l'annexe 4 du fascicule RP-41-11 peut servir de support pour la correspondance du propriétaire vers le GSAC.